

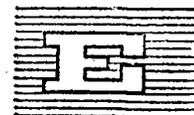
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1247
23 février 1977

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-troisième session
Point 5 de l'ordre du jour

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,
EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Note du Secrétaire général

Par une note verbale datée du 22 février 1977 et adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme, la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué, pour qu'elles soient publiées en tant que document officiel de la Commission, les observations ci-jointes, qui constituent la première partie des commentaires du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1221).

PREMIERE PARTIE

OBSERVATIONS GENERALES SUR LE RAPPORT

A. Résumé de la situation des droits de l'homme au Chili au 1er février 1977

Ce résumé complète le document AC.3/31/6 et porte donc sur les mois d'octobre, de novembre et de décembre 1976 et de janvier 1977.

I. Détenus

Au cours des derniers mois de 1976, le Gouvernement chilien a achevé son programme de libération des détenus, en relâchant 302 personnes.

Cette politique de libéralisation a permis à tous ceux qui avaient été détenus en application des dispositions relatives à l'état de siège, à l'exception de 18 personnes, de rester sur le territoire national et de reprendre une vie normale.

Sur ces 18 personnes, 16 ont quitté le Chili avec des visas accordés par d'autres pays; M. Luis Corvalán a été libéré par le Gouvernement chilien, qui a obtenu en échange la libération de l'écrivain soviétique Vladimir Boukovsky. On attend encore, pour relâcher le dernier détenu, M. Jorge Montes, la réponse du Gouvernement cubain concernant la libération de Huber Matos.

II. Situation des personnes jugées et détenues par la Justice militaire

Le 1er décembre 1976, 379 personnes purgeaient des peines de détention auxquelles elles avaient été condamnées par la Justice militaire et 90 personnes attendaient l'issue de leur procès. Toutes ces personnes se trouvent dans des établissements pénitentiaires ordinaires dont la surveillance et le contrôle sont assurés, d'une part, par le pouvoir judiciaire s'exerçant par l'intermédiaire de la Cour suprême, de la Cour d'appel et des tribunaux criminels des circonscriptions où sont situés ces établissements, et, d'autre part, par le Directeur général des prisons, aucune autre autorité ou institution ne possédant de droit de regard sur ces établissements pénitentiaires.

Comme nous l'avons déjà répété dans tous nos rapports et dans toutes les déclarations faites par le représentant du Chili à l'Assemblée générale et à cette Commission, la grande majorité des personnes qui ont été jugées et condamnées l'ont été pour avoir violé la Loi No 17 798 relative à la possession et à l'usage d'armes, qui a été promulguée par le gouvernement antérieur et dont les violations relèvent des tribunaux militaires et non pas des tribunaux ordinaires.

Le Gouvernement chilien ne saurait admettre qu'une personne traduite en justice pour possession illégale d'armes ou d'explosifs puisse être considérée comme un "détenu politique" et non pas comme un délinquant de droit commun. Le Groupe de travail n'a jamais pris note de cette distinction et classe toutes ces personnes dans la catégorie des "détenus", ignorant ainsi une distinction qui est absolument essentielle.

III. Grâces accordées au 31 décembre 1976 en vertu du Décret No 504 du Ministère de la justice

Pétitions reçues	1 405
Pétitions exprimées	1 385
Pétitions auxquelles il a été fait droit	1 136
Pétitions rejetées	127
Pétitions renvoyées à la Commission ordinaire des grâces	25
Pétitions en cours d'examen	17
Pétitions attendant d'être signées et vérifiées	90

Les différents rapports du Groupe de travail n'ont pas pris en considération l'importance de cette politique générale et se sont contentés de monter en épingle quelques cas où le Gouvernement chilien, pour des raisons tout à fait valables, n'a pas pu accorder la grâce.

Cette manière de juger les faits montre bien que les conclusions du Groupe de travail ne sont pas fondées. Le profond désir du Gouvernement chilien d'apaiser les esprits et de dissiper les rancœurs mérite d'être mieux jugé par le Groupe de travail.

Le Groupe sait-il pourquoi certaines grâces n'ont pas été accordées ? (127 sur les 1 395 cas examinés).

A-t-il demandé au Gouvernement chilien quelles étaient ces raisons ?

Le Gouvernement chilien est convaincu qu'en procédant de cette manière au lieu d'appuyer la politique de réconciliation, le Groupe de travail se fait du tort dans le contexte de la situation au Chili.

IV. Tortures et abus de pouvoir

Le Groupe se surpasse par l'outrance de son langage et par sa volonté de faire tomber dans l'oubli un fait fondamental d'où il ressort qu'au Chili, les personnes ne sauraient actuellement être traitées autrement que selon les normes prescrites par la morale et par les lois. Ce fait est le suivant : nul n'est détenu au Chili pour des raisons de sécurité et il n'existe aucun lieu spécial de détention puisque personne n'est détenu en application de l'état de siège. Nous pouvons donc dire que tous les détenus sont soumis au régime pénitentiaire normal.

Même en jugeant le Chili selon les normes les plus rigoureuses qui soient, nul ne peut laisser entendre que des personnes puissent y être l'objet de mauvais traitements délibérés ou systématiques car cela supposerait la complicité ou la tolérance des autorités et institutions qui exercent un pouvoir ou une autorité sur la vie des établissements dont certains ont retenu l'attention ou un manquement à leurs devoirs de leur part.

La permission de visiter ces établissements et d'en partager la vie est donnée non seulement aux autorités susmentionnées mais aussi à de nombreuses sociétés chiliennes privées établies de longue date. Cela est vrai de certaines sociétés de caractère général, comme celles qui ont des liens avec l'Eglise catholique romaine et la Croix-Rouge chilienne, ainsi que d'autres sociétés locales ou à vocation particulière, comme celles qui ont pour objet de visiter et d'améliorer les lieux de détention, les syndicats, les associations d'étudiants, les associations sportives, etc.

Nous sommes convaincus que les témoins qu'a entendus le Groupe de travail sont politiquement motivés - nous en apporterons la preuve ultérieurement - et que des documents comme des études théoriques improbables, reposant sur des jugements a priori et des données dénuées de fondement, n'ont aucune valeur. Dans la pire des hypothèses, aucun de ces éléments ne peut infirmer le fait essentiel que le Groupe oublie, à savoir qu'au Chili nul n'est détenu en application de l'état de siège, de sorte que personne n'est incarcéré dans des lieux relevant du pouvoir exécutif.

V. Personnes disparues

Il convient de considérer ici trois différents types de situations :

a) le système adopté par le Groupe de travail pour aborder le problème des personnes disparues.

Dans le rapport considéré, comme dans les cas précédents, le Groupe de travail dresse une liste de personnes prétendument disparues, ceci dans le dessein de placer le Gouvernement chilien, qui dispose de très peu de jours pour répondre, dans l'impossibilité de le faire. Nous indiquions dans le document A/C.3/31/6 qu'en 1976 le Groupe de travail avait demandé des renseignements sur 32 personnes : or dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, il a cité les noms de 225 personnes dont les droits auraient été violés.

Depuis la session de l'Assemblée générale jusqu'à maintenant, le Groupe de travail n'a demandé de renseignements sur personne, et pourtant il cite dans son rapport 350 noms. Il semble que cette façon de procéder, que nous avons examinée en détail lorsque nous avons analysé les rapports entre le Gouvernement chilien et le Groupe de travail spécial (Doc. A/C.3/31/6) soit axée sur le sensationnel et soit une source d'erreurs mais qu'elle n'aide en rien la cause des droits de l'homme au Chili.

b) Cas des 13 personnes récemment "disparues".

Après que tous les détenus eurent été libérés, 13 personnes auraient "disparu", toutes membres du parti communiste, selon certains documents distribués au Chili et à l'étranger.

Pareille dénonciation visait à donner l'impression que le Gouvernement chilien n'avait cessé d'appliquer l'état de siège, que pour procéder à des arrestations qui ne reposaient sur aucune base juridique et détenir des personnes en des lieux tenus secrets.

Mais au bout de quelques semaines de recherches, grâce à une action rapide et efficace, les tribunaux ont pu établir avec preuves à l'appui - nous le montrerons en détail dans le chapitre consacré aux "personnes disparues" - qu'un certain nombre des intéressés avaient quitté le pays.

La chose a, par la suite, été confirmée, lorsque certaines de ces personnes ont été admises tout à fait légalement dans un pays voisin, où le Ministère de l'intérieur a signalé le fait dans un communiqué de presse.

Les efforts ainsi déployés par 13 dirigeants communistes en vue d'exercer sur le plan international une forte pression politique contre le Gouvernement chilien ont eu l'effet contraire, celui de confirmer tout à fait clairement la véracité des affirmations du Gouvernement chilien, à savoir qu'un nombre inconnu mais substantiel de personnes disparues était entré volontairement dans la clandestinité, sur les ordres du parti.

c) Liste transmise par le Président du Comité international de la Croix-Rouge. La méthode suivie dans ce cas est diamétralement opposée à celle du Groupe de travail. Une liste de toutes les dénonciations reçues par le Comité international de la Croix-Rouge depuis le 11 septembre 1973 a été transmise au Gouvernement chilien, accompagnée d'une demande de renseignements.

Le Président de la République a donné l'ordre d'ouvrir une enquête. Deux mois plus tard, le Gouvernement chilien communiquait les premiers résultats au Président du Comité international de la Croix-Rouge. Comme on aurait pu le prévoir, il s'est avéré que les personnes disparues vivaient tranquillement chez elles tandis que d'autres avaient quitté le pays de leur propre gré ou comme exilés.

En même temps, le Gouvernement chilien a demandé au Comité international de la Croix-Rouge de bien vouloir coopérer aux enquêtes qu'il effectuait, l'assurant de sa ferme intention de les conduire à terme avec son aide.

VI. Situation en ce qui concerne les moyens d'information

Nous nous félicitons de voir que le Groupe de travail a consulté divers journaux et magazines chiliens et cite même certaines de leurs opinions et certains de leurs articles qui critiquent et contredisent les déclarations du Gouvernement.

Le Chili prétend qu'on ne peut juger de la liberté d'un pays par les déclarations de ses dirigeants ou l'énoncé de ses lois mais seulement par ce qui se passe dans la réalité. Quiconque lit ou écoute les organes d'information au Chili se rend compte immédiatement à quel point la liberté de la presse est patente.

Il suffit de mentionner les faits suivants : le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été publié intégralement dans les journaux chiliens; la radio et la télévision ont rendu compte de la déclaration du Président de la Commission devant l'Assemblée générale de l'OEA à Santiago, ainsi que de l'intervention du Chili; enfin, les passages les plus pertinents du rapport du Groupe de travail ont été publiés au Chili.

Des coupures de presse se référant à des rapports antérieurs ont été communiquées au Secrétaire général; mais comme le Groupe de travail n'en a pas tenu compte, nous avons renoncé à envoyer des coupures de presse sur les rapports ultérieurs.

Tout ce qui précède montre que, malgré la situation d'urgence qui existe actuellement au Chili, les traditions nationales qui guident les militaires comme les civils permettent au Chili de jouir d'une liberté de pensée telle qu'en connaissent sans doute pas bien des pays dotés d'un gouvernement démocratique qui ne se trouvent pourtant pas dans la même situation d'urgence.

Combien de gouvernements auraient le courage de publier intégralement les rapports d'une commission d'enquête internationale sur la situation des droits de l'homme sur leur territoire, ou d'autoriser cette publication alors que le gouvernement intéressé estime que ledit rapport est injuste, exagéré et même diffamatoire ?

La presse chilienne rend compte de chaque débat, opinion, argument, initiative de l'Eglise, etc. concernant un grand nombre des mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la situation actuelle.

B. Opinion du Gouvernement chilien sur le Rapport du Groupe de travail

I. Notre désaccord sur la façon d'aborder la question

A la lecture du Rapport, tout observateur impartial aura l'impression que le Groupe est composé de personnes qui cherchent à mettre en évidence toutes les normes juridiques qu'ils tiennent pour préjudiciables aux droits de l'homme et à rassembler des allégations de toute sorte concernant des violations présumées des droits de l'homme.

Cette politique a amené le Groupe à passer complètement sous silence ceux des aspects des droits de l'homme qui sont protégés et totalement garantis avec beaucoup d'efficacité dans la réalité chilienne d'aujourd'hui, ce qui n'est pas le cas dans de nombreux pays où ces mêmes aspects sont continuellement mis en péril. Nous voulons parler plus particulièrement de l'ordre, de la tranquillité publique, de la paix sociale et de l'inviolabilité des personnes, qui se traduisent par l'absence de terrorisme et de violence.

Cette affirmation ne signifie pas que le Gouvernement chilien n'adhère pas, comme il l'a toujours fait, au principe moral fondamental selon lequel la fin ne justifie pas les moyens. Pour instaurer l'ordre et le calme, il a donc respecté les principes d'ordre moral qui doivent régir l'action des gouvernements, et il continuera à le faire.

Un rapport sur la situation des droits de l'homme dans un pays devrait au moins contenir un chapitre consacré au maintien de l'ordre public et de la tranquillité, de la paix sociale et de la sécurité des individus.

On ne saurait juger d'aucune réalité sans la considérer dans sa totalité. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il peut y avoir un rapport entre des restrictions aux droits de l'homme, dans la mesure où elles sont autorisées, et le maintien de la paix sociale.

En outre, il est impossible de formuler le cadre précis et par conséquent vrai d'une réalité sociale spécifique si l'on examine cette réalité sans évaluer les éléments perturbateurs qu'elle renferme

Certes, le Groupe de travail, qui est un organe d'enquête, n'a pas à procéder lui-même à un tel examen, mais il devrait fournir à la Commission des droits de l'homme les éléments d'appréciation qui se dégagent des faits, si l'on veut qu'un tel examen puisse être fait par les membres de la Commission et inspirer leurs décisions.

On trouve un exemple typique de ce manque d'objectivité de la part du Groupe de travail et de son absence de vision globale dans le fait qu'il n'a tenu aucun compte des accusations répétées et précises formulées par le Gouvernement chilien au sujet des émissions radiophoniques en provenance de pays socialistes. Ces émissions quotidiennes, qui sont diffusées pendant plusieurs heures par jour et sont toutes en espagnol, ont pour but l'ingérence dans la politique intérieure du Chili et le renversement de son gouvernement.

La gravité et la réalité de ces accusations ressortent clairement de la déclaration faite au "Nouvel Observateur" le 14 janvier 1977 par M. Luis Corvalán; celui-ci a déclaré textuellement : "Comme vous le savez, les Soviétiques ont mis à notre disposition une station de radio d'une très grande puissance. Nos émissions sont parfaitement reçues sur la presque totalité du territoire chilien. Tous les partis de l'Unité populaire, communiste, socialiste, MAPU, Ouvriers-Paysans, etc., ont leur temps d'antenne, et, j'insiste, les Soviétiques n'exercent aucun contrôle sur nos émissions. Pour les Chiliens, c'est vraiment Radio-Liberté. Et, contre ma liberté à moi, on aurait voulu que nous abandonnions cette arme formidable ! Inacceptable !".

II. Manque d'objectivité véritable

Ce qui précède montre que le rapport manque totalement d'objectivité.

Lorsque le Groupe de travail constate des faits positifs, il les présente généralement - à quelques rares mais importantes exceptions près - comme de "simples circonstances atténuantes" pour des situations qu'il décrit en des termes accablants.

Nous nous bornerons à donner ci-après quelques exemples qui montrent clairement son manque d'objectivité et d'impartialité.

a) Opinion de la presse chilienne

Le Groupe de travail cite systématiquement la presse chilienne pour confirmer ses jugements négatifs sur le Gouvernement chilien, mais il passe sous silence le fait bien établi que la presse chilienne publie souvent des articles importants contre le gouvernement.

Cela montre que la liberté politique et la liberté d'expression sont sensiblement plus étendues que ne l'admet le rapport. Le Groupe de travail cherche à donner l'impression que règne un climat général "d'intimidation".

Pourtant les journaux mêmes que le Groupe mentionne contiennent des nouvelles et des opinions qui ne corroborent pas ses jugements, mais il ne les cite jamais.

En outre, les moyens d'information qui relatent des événements que le Groupe considère comme "suspects", par exemple la découverte de cadavres non identifiés dans diverses régions du pays, annoncent souvent, par la suite, que les victimes ont été identifiées et parfois que les auteurs du crime ont été découverts et arrêtés.

Si le Groupe citait dans leur intégralité les articles paraissant dans les organes de presse, on constaterait qu'il s'agit de crimes de droit commun, comme il y en a malheureusement dans tous les pays. Le fait de ne pas tout dire provoque des malentendus et donne à penser que la situation est tout autre, et souvent sombre.

b) Citation de hautes personnalités

On constate le même manque d'impartialité lorsque le Groupe cite les opinions exprimées par certaines personnalités publiques. Ainsi, lorsque le Groupe mentionne l'avis personnel donné au sujet d'une certaine affaire par l'ancien Président de la République et actuel Président du Conseil d'Etat, Don Jorge Alessandri, il ne mentionne pas son point de vue sur la légitimité du gouvernement actuel et sur la difficulté, voire l'impossibilité, d'un prochain retour à une situation normale. Ce point de vue a été exprimé dans les déclarations faites par l'ex-Président Alessandri, dont le Groupe reconnaît l'indépendance d'esprit, lorsqu'il a pris ses fonctions de Président du Conseil d'Etat; le Gouvernement chilien a d'ailleurs remis au Groupe de travail le texte de ces déclarations (note No 946 du 30 juillet 1976).

c) Manque d'objectivité ou autres desseins

Les regrettables affaires de meurtres ou d'atteintes à la vie du général Prats, du député Leighton et de l'ex-chancelier Letelier sont toutes rapportées en des termes sibyllins et souvent fallacieux, comme nous l'indiquerons sous la rubrique appropriée.

D'ailleurs, le simple fait de mentionner tout cela dans un rapport sur la "situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili" constitue un manque d'objectivité et une insulte envers le Gouvernement chilien.

L'enquête sur ces trois affaires, que le Gouvernement chilien a été le premier à déplorer et à vouloir soumettre à une investigation approfondie, n'a pas fait naître le moindre soupçon quant à une éventuelle participation de fonctionnaires chiliens.

d) Manque d'objectivité en ce qui concerne les autorités judiciaires

Le Groupe de travail critique systématiquement les autorités judiciaires chiliennes, et dans quelques paragraphes il va jusqu'à les discréditer. Par contre il ne fait pas justice aux qualités ci-après des autorités judiciaires chiliennes : la bonne réputation incontestée dont elles jouissent bien au-delà des frontières du Chili, leur indépendance de jugement et l'indépendance dont elles font preuve dans les arrêts qu'elles rendent, du fait de leur structure et de leur passé, ainsi que des qualifications professionnelles et de la haute valeur morale de leurs membres.

Le Groupe de travail nie par principe cette indépendance, mais il l'admet et s'en sert lorsqu'il se met à citer abondamment le point de vue exprimé par un juge dans une affaire d'expulsion de deux ressortissants chiliens, pour la simple raison que ce point de vue se trouve être conforme à celui du Groupe.

e) Manque d'objectivité dans l'appréciation des témoignages

A maintes reprises, le Groupe insiste sur le fait qu'il veut être objectif. Malheureusement, lorsqu'il apprécie les témoignages, il commet systématiquement de graves erreurs. Par exemple :

1. Il accorde de l'importance aux déclarations de divers témoins, il les incorpore à son rapport mais ne mentionne aucunement les renseignements que le Gouvernement chilien lui a fournis continuellement, notamment en ce qui concerne les émissions radiophoniques socialistes, les points de vue exprimés par le Président du Conseil d'Etat, dont il a été déjà question dans la présente introduction, et d'autres faits trop nombreux pour être indiqués ici.

2. Il met en évidence des opinions individuelles qui sont strictement politiques et tendancieuses. Lorsqu'il critique par exemple l'enseignement universitaire dispensé au Chili, il cite le professeur Claude Frioux, actuellement recteur de l'Université de Vincennes à Paris, qui reconnaît être un communiste actif et dont les idées et les prises de position en tant que membre du corps enseignant de cette université ont été souvent l'objet de sévères critiques en France. Nous regrettons que le Groupe de travail ne se soit pas assuré de la crédibilité ni des tendances politiques de M. Frioux, l'homme qui a déclaré que "La Sorbonne est un musée. Vincennes est la seule université vivante" (Paris-Match du 18 janvier 1975).

3. A diverses reprises le Groupe cite aussi en tant que "sources dignes de foi" les publications du "Chile Democrático", centre de "résistance" chilienne à l'étranger, et celles d'autres associations semblables. Le Groupe ne saurait nier que l'objectif même de ces organisations ôte aux vues qu'elles expriment le caractère de sources d'informations dignes de foi sur la situation régnant au Chili.

4. Le Groupe ne s'inquiète pas non plus de savoir si l'on peut faire crédit aux témoins qui ont comparu devant lui, par exemple au témoignage de Doña Gladys Díaz, auquel il accorde beaucoup d'importance.

Cette affaire est particulièrement sérieuse puisque le Gouvernement chilien l'avait déjà citée comme un exemple de disparition machinée à l'aide d'une fausse identité.

Comme nous l'indiquerons dans le chapitre approprié, Mme Díaz a été détenue sous le faux nom de María Graciela Bustamante Lagos, alors que la disparition de Mme Gladys Díaz était signalée aux organisations internationales et que des requêtes étaient adressées aux tribunaux avec l'intention manifeste de mettre le Gouvernement dans une situation politique délicate.

Devant les tribunaux, le Gouvernement a nié à maintes reprises avoir détenu Mme Gladys Díaz, jusqu'au moment où le complot soit découvert lorsqu'on a eu constaté qu'elle avait présenté de faux papiers d'identité lors de son arrestation.

Après avoir quitté le Chili, elle a déclaré à l'"Express" que son mari avait été torturé et qu'il était mort. (Express No 1328 des 20 - 26 décembre 1976).

Son ex-mari (dont le mariage avec la personne en question avait été dissous) a informé la presse chilienne qu'il n'avait jamais été détenu.

III. Le Chili et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Groupe de travail a abordé le problème sous trois angles :

1. Déclaration de la Cour suprême de justice selon laquelle le Pacte n'avait pas été promulgué en tant que loi de la République et ne pouvait donc pas servir de précédent juridique justifiant l'abrogation de l'article 2 du Décret-loi No 81 de 1973. Cela signifie que le Pacte n'avait pas à être publié dans le Diario Oficial (Journal officiel), car la procédure suivie pour une loi ne lui était applicable qu'aux fins de l'approbation par le Congrès. Telle a été la situation jusqu'à la parution du Décret-loi No 247 du 31 décembre 1973, selon lequel les traités devaient être promulgués et publiés en tant que lois de la République. Ainsi, le Pacte relatif aux droits civils et politiques n'a pas été publié parce qu'il avait été signé et ratifié avant le Décret-loi No 247 du 31 décembre 1973.

D'un autre côté, la déclaration de la Cour suprême ne constituait pas un jugement de fond sur la question, mais la simple affirmation du principe que les lois sont modifiées par des lois. En fait, c'est l'Etat chilien qui doit examiner si sa législation est ou non conforme au Pacte relatif aux droits civils et politiques, et c'est à lui seul qu'il appartient en toute souveraineté de mettre en oeuvre, dans sa propre législation, les droits de l'homme qu'il a reconnus et qu'il est tenu de respecter en vertu des principes moraux dont il s'inspire et des traités internationaux qu'il a signés.

Le problème a suscité dans le pays de nombreuses et longues discussions auxquelles ont participé des juristes et des éditorialistes des organes d'information. Un groupe de juristes chiliens a demandé à la Cour suprême de se prononcer sur la question, mais la Cour a décidé que cette question ne relevait pas de sa compétence.

Le problème posé est trop vaste pour pouvoir être analysé ici de manière approfondie, mais il convient de faire à ce sujet les observations suivantes :

a) le gouvernement précédent, qui a signé et ratifié le Pacte relatif aux droits civils et politiques, n'a pas jugé nécessaire de procéder à sa publication au Journal officiel; le gouvernement actuel n'a pas trouvé, malgré ses enquêtes, de raisons qui le justifient;

b) la situation en ce qui concerne les traités internationaux paraît claire à partir du 31 décembre 1973; mais il est certain que des problèmes juridiques continuent à se poser pour ce qui est du passé. Ces problèmes ne concernent pas l'application au Pacte des formalités prévues dans le Décret-loi No 247, comme nous le verrons à un stade ultérieur, mais le précédent qui peut en résulter pour les autres traités internationaux qui ont été signés et ratifiés avant le 31 décembre 1973 et qui se trouvent dans une situation analogue;

c) la question du Pacte relatif aux droits civils et politiques est une question purement théorique, car il n'existe aucune contradiction entre ce Pacte et la législation chilienne.

En ce qui concerne le cas précis de l'expulsion et du droit d'entrer dans son propre pays, les articles 12 No 3 et 4 interdisent les "actes arbitraires", l'article 2 du décret-loi No 81 exige un décret d'expulsion "fondé" et, selon l'article 3, on ne peut interdire à quelqu'un de rentrer dans son pays que si cette interdiction est "fondée".

Ainsi, la législation chilienne ne s'en remet pas, pour les décisions de ce genre, au jugement arbitraire des autorités responsables.

D'autre part, les cours de justice se sont déclarées compétentes pour analyser et examiner les fondements du décret d'expulsion. Dans un arrêt rendu le 25 août 1976, la Cour Suprême a affirmé :

"2. Que la compétence de connaître du présent recours d'amparo comprend celle d'apprécier les fondements du décret d'expulsion, ceux-ci devant constituer un de ses éléments, car il est indispensable de procéder à cette appréciation, comme cela a été fait, pour en déterminer la validité."
(AC.3/31/6/Add.1, p. 157).

Ainsi, l'arbitraire interdit par le Pacte n'existe pas en vertu de la législation chilienne, qui donne même au pouvoir judiciaire compétence pour protéger les citoyens contre l'arbitraire du pouvoir exécutif.

2. Déclaration faite par le représentant du Chili à la Troisième Commission, d'où il ressort que le Groupe de travail n'est pas compétent pour enquêter sur l'application du Pacte susmentionné.

La citation est malheureusement incomplète, car le représentant du Chili à la Troisième Commission a dit : "Qui peut, selon le Pacte, enquêter sur les actions d'un pays ? Seul un pays partie au Pacte, et le Groupe de travail n'est pas un pays et n'est donc pas partie au Pacte".

Le représentant du Chili s'est étendu sur les modalités d'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques et a conclu :

"Monsieur le Président, j'ai étudié attentivement les débats qui ont eu lieu à cette Commission lorsque l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques a été examiné. Or, premièrement, la Commission tout entière a reconnu que les gouvernements étaient libres de déclarer l'état d'urgence et s'est contentée de préciser que cet état devait être 'proclamé par un acte officiel'. Deuxièmement, la Commission a établi l'obligation d'informer de ce fait le Secrétaire général qui, à son tour, doit en informer les pays parties au Pacte, comme nous l'avons fait, ainsi que M. Schreiber l'a dit hier. Troisièmement, le Comité établi par le Pacte est le seul qui puisse porter plainte contre les mesures prises par un pays en ce qui concerne les droits de l'homme; il faut, pour cela, qu'un pays partie au Pacte ait **déclaré**, en vertu de l'article 41, qu'il reconnaissait la compétence du Comité pour examiner les plaintes formulées contre un autre Etat partie qui a également déclaré, en vertu de l'article 41, qu'il reconnaissait la compétence du Comité".

Le texte cité montre que le Gouvernement chilien a nié catégoriquement la compétence du Groupe de travail pour juger si le Chili se conforme ou non aux dispositions du Pacte susmentionné.

3. Le Groupe de travail fait une analyse des nouvelles dispositions de la Constitution chilienne et déclare, à un moment donné, que ces dispositions ne sont "guère" conformes au Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Nous ne pensons pas qu'il soit possible de s'engager dans un débat de cet ordre, car il faudrait vérifier et préciser soigneusement les prétendues contradictions qui existeraient entre la législation chilienne et le Pacte relatif aux droits civils et politiques - ce qui relève exclusivement de la compétence du Gouvernement chilien.

Pour le reste, comme nous l'avons déjà fait observer, le Groupe n'est pas compétent pour entreprendre cette tâche : tout d'abord, parce que personne ne lui a demandé de procéder à cette analyse juridique, deuxièmement, parce qu'il n'a aucune compétence pour enquêter sur l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques, auquel il est totalement étranger, et enfin, parce que la mise en oeuvre des droits de l'homme est une question qui touche à la juridiction interne des Etats.

Tout cas de violation des droits de l'homme garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme relève de la compétence des organismes des Nations Unies en vertu de la Charte. Mais il faut prendre grand soin de respecter le principe international selon lequel la manière dont les droits de l'homme sont mis en oeuvre relève exclusivement de la juridiction interne des Etats.

.. Telle est la position du Gouvernement chilien à l'égard du Pacte relatif aux droits civils et politiques, qu'il a signé et ratifié et qu'il respecte et continuera de respecter.

IV. Points sur lesquels nous sommes d'accord avec le Groupe de travail

Après avoir mentionné la libération des personnes détenues en application des dispositions relatives à l'état de siège, le Groupe de travail déclare textuellement : "Le Groupe estime que, si ces dernières décisions de libération de détenus et les événements nouveaux décrits dans le présent rapport représentent effectivement une évolution positive en réponse aux appels répétés des organes compétents des Nations Unies, elles n'équivalent pas pour autant au rétablissement complet des droits de l'homme au Chili."

Le Gouvernement chilien reconnaît, avec le Groupe, que les mesures adoptées au cours de 1976 et, dernièrement, la libération des détenus ne signifient pas que les droits de l'homme ont été complètement rétablis au Chili. Néanmoins, ces mesures représentent un progrès important dans ce domaine. En fait, la période difficile par laquelle le pays est passé n'a pas permis un rétablissement complet de tous les droits de l'homme, dont certains sont encore limités. Il s'agit notamment de la liberté de réunion, de la liberté d'action politique et de la participation complète à la gestion des affaires publiques.

Le Gouvernement chilien note avec plaisir que le Groupe a déclaré :

"Le Groupe se félicite également des espérances que ces libérations ont suscitées dans certaines sections de l'opinion au Chili. A cet égard, il suffit de citer comme exemple le point de vue des évêques auxiliaires de Santiago, tel qu'il est cité dans la section consacrée à 'l'Eglise chilienne' dans le discours prononcé le 23 décembre 1976 par le représentant du Chili devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le dernier paragraphe de cette section cite la déclaration des évêques, dans laquelle l'annonce de la mise en liberté des détenus, interprétée comme augurant un retour aux traditions démocratiques chiliennes, est commentée dans les termes suivants :

'Nous interprétons également l'annonce de cette libération comme un signe d'espoir : l'avenir de nous acheminer vers le rétablissement de nos traditions civiles authentiques d'ordre dans la liberté, de recherche d'un consensus, de respect de la dignité de tout individu et d'aide préférentielle à ceux qui en ont le plus besoin.'"

Le Gouvernement chilien considère que la reconnaissance de cette réalité dans le rapport du Groupe de travail est un signe positif qui permet d'espérer que l'opinion du Groupe finira par concorder avec celle du Gouvernement chilien, bien que le début de ses travaux ne l'ait guère laissé augurer.